



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

Accompagnement des collectivités pour la réparation des dégâts et dommages contre les biens des collectivités résultant des violences urbaines survenues depuis le 27 juin 2023

Intitulé précis de l'opération :

Nom de la collectivité porteuse de l'opération (maître d'ouvrage) :

Référent de la collectivité en charge du dossier :

Coordonnées du référent (courriel **et** téléphone) :

Dossier à adresser à :

Préfecture de l'Oise
DCLE – Bureau des concours financiers et du contrôle budgétaire
À l'attention de Mme Lucille DECHAIZE
1 place de la préfecture
60022 BEAUVAIS Cedex

Contacts :

Mme Mathilde CARDINET
Cheffe du bureau des concours financiers et du contrôle budgétaire
mathilde.cardinet@oise.gouv.fr
03.44.06.12.55

Mme Lucille DECHAIZE
Adjointe au chef du bureau des concours financiers et du contrôle budgétaire
lucille.dechaize@oise.gouv.fr
03.44.06.12.69

Partie réservée au service instructeur :

Dossier reçu le :

Suivi par :

PRÉSENTATION DE L'ACCOMPAGNEMENT DES COLLECTIVITÉS POUR LA RÉPARATION DES DÉGÂTS ET DOMMAGES CONTRE LES BIENS DES COLLECTIVITÉS RÉSULTANT DES VIOLENCES URBAINES SURVENUES DEPUIS LE 27 JUIN 2023

Les violences urbaines survenues depuis le 27 juin 2023 sur l'ensemble du territoire ont conduit à des dégradations importantes des biens publics, et notamment des biens des collectivités.

Vous pouvez bénéficier, pour la réparation des dégâts et dommages contre les biens des collectivités résultant des violences urbaines **survenues depuis le 27 juin 2023**, d'un accompagnement, notamment à travers **la mise en place d'un fonds dédié attribué par le préfet de département sous la forme de subventions pour la réalisation d'investissement**, dans les conditions prévues par le [décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement](#). Ce fonds peut être mobilisé indépendamment de la reconnaissance ou non de la responsabilité de l'État.

Cet accompagnement portera **uniquement sur le reste à charge laissé aux collectivités suite aux éventuels versements des indemnités par les assureurs.**

Quelles structures sont éligibles à ce fonds ?

Peuvent bénéficier de cette subvention :

- Les communes ;
- Les groupements de communes ;
- Les départements et les régions.

Quels biens et dépenses sont éligibles ?

Sont éligibles au fonds les dégâts causés sur l'ensemble des biens des collectivités, à l'occasion et en lien direct avec **les violences urbaines survenues depuis le 27 juin 2023 et jusqu'au 5 juillet 2023**. Les dépenses prises en compte seront celles inscrites en section d'investissement de remise en état des biens dégradés, mais également celles de remplacement de matériels détruits (ex : poubelle brûlée).

Seules les dépenses de réparation des dégâts dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la collectivité ou le groupement intéressé peuvent donner lieu à l'attribution de subvention par le fonds.

Cependant, il convient de noter que les dépenses de sécurisation des bâtiments, les dépenses excédant la réparation des dommages et les dépenses de remise en état des équipements de vidéo-protection ne sont pas éligibles. Pour ces dépenses, les outils de financement de droit commun peuvent être mobilisés, à savoir :

- Le FIPD pour les dégâts causés aux dispositifs de vidéo-protection et les dépenses de sécurisation allant au-delà de la simple réparation de dégâts ;
- La DETR, DSIL, DPV, DSID : en complément, les dotations d'investissement pourront contribuer à subventionner les projets d'investissement selon les règles de droit commun.

L'assiette de la subvention sera égale au montant hors taxes des travaux de réparation des dégâts, le cas échéant nette des primes d'assurances, en tenant compte de leur état et de leur niveau d'entretien à la date de l'évènement. Dans le cas de travaux de réparation, intégrant une modification de la consistance du bien, le montant de la subvention prend en compte les seules dépenses correspondant à la **reconstruction à l'identique du bien**, à l'exclusion de toute dépense d'extension ou d'amélioration. Par dérogation à cette règle, lorsque le coût total de travaux de réparation intégrant des dépenses d'extension ou d'amélioration du bien est inférieur à celui de la reconstruction à l'identique, l'assiette de la subvention est égale au montant total de ces travaux.

Quelle est la procédure d'instruction des dossiers de demande de subvention ?

Les dossiers sont à adresser, de préférence par courriel à l'adresse suivante : lucille.dechaize@oise.gouv.fr ou, à défaut, par courrier à l'adresse qui suit :

Préfecture de l'Oise
DCLE – Bureau des concours financiers et du contrôle budgétaire
À l'attention de Mme Lucille DECHAIZE
1 place de la préfecture
60022 BEAUVAIS Cedex

À réception du dossier et d'éventuels échanges pour identifier le reste à charge potentiel après assurance, le préfet de département fera procéder par les services de l'État à une évaluation de premier niveau du montant des dégâts.

Lorsque le bien est assuré à la date de l'évènement et que la collectivité connaît, au moment du dépôt de la demande de subvention, le montant de l'indemnité qui lui est due, l'assiette de la subvention est nette de cette indemnité.

Si le bien n'est pas assuré à la date de l'évènement ou s'il l'est mais que la collectivité ignore, au moment du dépôt de la demande de subvention, le montant de l'indemnité qui lui est due, l'assiette de la subvention est égale au montant total des dégâts subis. Dans ce dernier cas, la collectivité ou le groupement porte, dès que possible, à la connaissance du représentant de l'État le montant de l'indemnité d'assurance. Le montant de la subvention sera alors ajusté.

Quel est le délai pour déposer une demande de subvention ?

Les collectivités territoriales et groupements concernés doivent déposer leur demande de subvention auprès du représentant de l'État dans le département avant le **30 septembre 2023**.

Passé ce délai, la demande est irrecevable.

Le demandeur doit informer le représentant de l'État du commencement de l'exécution de l'opération.

PARTIE 1 : DESCRIPTION DE L'OPÉRATION

Intitulé précis de l'opération :

Date de l'évènement :

Calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération :

- Date de début de l'opération* :
- Date de fin de l'opération :

Présentation de l'opération :

N.B : La présentation de l'opération dans son ensemble ne doit pas excéder cet espace, mais des documents de présentation ou détaillés peuvent être joints au présent dossier.

Le demandeur veillera également à préciser les points suivants : la nature des travaux et le lien des dégâts avec l'évènement.

Coût prévisionnel du projet :

Le bien concerné était-il assuré à la date de l'évènement ?

- Oui
 Non

Si oui, connaissez-vous le montant de l'indemnité d'assurance qui vous est due ?

- Oui → (Montant :)
 Non

* Conformément au II de l'article 5 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, « aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant la date de réception de la demande de subvention. »

PARTIE 2 : ATTESTATION DE NON-COMMENCEMENT D'EXÉCUTION DE L'OPÉRATION (le cas échéant)

Je soussigné(e), [] , agissant en qualité de [] , atteste que l'opération décrite ci-après, faisant l'objet d'une demande de subvention n'a pas connu de début d'exécution avant la date de dépôt du dossier.

Intitulé de l'opération :

[]

Certifié exact,

Lieu et date :

Nom et qualité du signataire :

Cachet et signature :

[]

[]

[]

[]

PARTIE 3 : ATTESTATION DE LIBRE DISPOSITION DES TERRAINS (le cas échéant)

Je soussigné(e), [] , agissant en qualité de [] , certifie que [] :

a ou aura la libre disposition des terrains

est propriétaire des biens

sur lesquels doivent être réalisés les travaux faisant l'objet du présent dossier de demande de subvention.

Certifié exact,

Lieu et date :

Nom et qualité du signataire :

Cachet et signature :

[]

[]

[]

[]

PARTIE 4 : PIÈCES OBLIGATOIRES CONSTITUTIVES DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

Le signalement initial devra être effectué **avant le 30 septembre** au moyen du présent dossier de demande de subvention, accompagné des pièces suivantes :

- Si la demande de subvention n'est pas signée par le représentant légal mais par une personne ayant délégation, joindre la copie du document habilitant le signataire à engager l'organisme ;
- Plan de localisation exploitable par toute personne, même ne connaissant pas les lieux (extrait Géoportail, Google Maps, etc.) ;
- Pièces justificatives techniques : description, photographies avant les événements (si disponibles), après les événements ;
- Attestation d'assurance des biens concernés précisant le montant de l'indemnité retenue ou, pour les biens non assurés, attestation sur l'honneur signée par le président de l'exécutif de la collectivité précisant l'absence de contrat d'assurance.

En fonction du type d'opération envisagé, d'autres pièces complémentaires pourront être sollicitées par les services de la préfecture de l'Oise.

PARTIE 5 : ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e), , agissant en qualité de , certifie l'exactitude des renseignements portés sur ce formulaire.

Conformément à l'[article L. 113-13 du code des relations entre le public et l'administration](#), j'atteste également que :

- L'organisme concerné est à jour de ses obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables ;
Les informations ou données portées dans la demande mentionnée à l'article 1er ou provenant d'un système d'échange de données mentionné à l'[article L. 113-12 du code des relations entre le public et l'administration](#), notamment celles relatives aux demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ainsi que, le cas échéant, l'approbation du budget par les instances statutaires, sont exactes et sincères.